

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Assemblée

Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/A/15*
16 septembre 1996

FRANÇAIS SEULEMENT

Reprise de la deuxième session
Kingston, Jamaïque
5-16 août 1996

Décision de l'Assemblée touchant la participation de
l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse
commune des pensions du personnel des Nations Unies

Agissant sur la recommandation du Conseil de l'Assemblée
de l'Autorité internationale des fonds marins

Notant que, dans son rapport, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a recommandé que l'Autorité internationale des fonds marins s'affilie à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse) conformément aux statuts de la Caisse et reconnaisse la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour toute plainte relative au non-respect de ces statuts¹,

Notant également qu'aux termes du paragraphe b) de l'article 3 des statuts de la Caisse, peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Considérant que le paragraphe c) de l'article 3 des statuts de la Caisse subordonne l'admission à la Caisse à l'acceptation par l'organisation intéressée des statuts de admission à des pensions du personnel sur les conditions qui régiront son admission,

Rappelant que, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins est organisation internationale autonome;

Considérant qu'en attendant l'approbation de ses propres règlements financier et règlement du personnel, l'Autorité doit appliquer le règlement financier et le règlement du

personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans le dessein de garantir sa rentabilité, il serait souhaitable que l'Autorité devienne membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

1. Décide qu'il serait dans l'intérêt de l'Autorité internationale des fonds marins de devenir member de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour demander l'admission de l'Autorité à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations unies et conclure avec le Secrétaire du Comité mixte l'accord relatif à l'affiliation de l'Autorité à la Caisse visé au paragraphe c) de l'article 3 des statuts de cette dernière.

* Nouveau tirage pour raisons techniques

¹ LOS/PCN/153, vol V - LOS/PCN/WP.50/Rev.3

96-24665 (F) 190996 240996